ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 12059

Texte de la question

M Andre Berthol appelle l'attention de M le ministre de la defense sur les preoccupations exprimees par les responsables de l'Association nationale des anciens des missions exterieures sur la remuneration des militaires francais composant la Force interimaire des Nations unies au Liban, dite Finul. Des cette date, le probleme de la remuneration de ces militaires se pose. Il existe bien le decret no 68-349 du 19 avril 1968, donc deja vieux de dix ans, specifiquement pris pour ces fonctionnaires que sont les militaires et qui s'appliquerait on ne peut mieux a leur cas. Pourtant d'autres choix seront faits. Dans un premier temps le decret no 50-93 du 20 janvier 1950 traitant des frais de misssion a l'etranger, dont les articles 1 et 10 montrent leur inadaptation au cas des personnels francais de la Finul, leur sera applique. Pour cause d'inequation, l'application de ce decret sera bientot remplacee par l'application d'une decision ministerielle du 20 janvier 1979. Elle sera annulee par le Conseil d'Etat en mars 1984 pour incompetence. Une regularisation sera alors faite selon le decret no 50-93 de 1950, tout aussi inadapte pour cette regularisation qu'il l'etait des l'origine. Enfin, le 1er juillet 1983, le ministre de la defense de l'epoque, reconnaissant le bien-fonde des reclamations, prend la decision d'appliquer le decret no 68-349, prouvant ainsi son adequation a la situation des militaires francais au Liban. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin qu'une regularisation, selon le decret no 68-349, intervienne pour les personnels ayant servi au Liban entre 1978 et 1983.

Texte de la réponse

Reponse. - Par arrete du 13 juin 1983, il a ete decide d'appliquer le regime de remuneration des personnels en service a l'etranger aux militaires ayant servi dans differentes formations au Liban et notamment au sein de la FINUL Comme tous les actes administratifs, l'arrete du 13 juin 1983 ne s'applique que pour l'avenir et n'a pas pour objet de modifier le montant des soldes percues anterieurement et de remettre en cause des situations juridiques estimees regulieres par le Conseil d'Etat et devenues definitives. Par ailleurs, il convient de souligner que, selon les situations individuelles de grade et de famille, la remuneration la plus favorable aurait ete tantot celle du decret du 20 janvier 1950 initialement applique fixant le regime des frais de deplacement a attribuer aux personnels militaires et civils en service a l'etranger et aux personnels militaires et civils envoyes en mission a l'etranger, tantot celle des decrets de 1967 et 1968 rendus applicables par l'arrete du 13 juin 1983. L'application du decret de 1968 a tous les militaires reviendrait a defavoriser ceux pour qui le decret de 1950 est le plus interessant. Cette decision, retroactive et moins favorable, ferait necessairement l'objet de recours contentieux. Par ailleurs, ne regulariser que la solde des militaires, pour qui la situation du decret de 1968 est plus favorable, reviendrait a enfeindre le principe d'egalite devant la loi ; en effet, les militaires en cause relevaient d'une meme categorie juridique de personnel et servaient dans les memes conditions, sur un meme territoire ; ils doivent donc se voir appliquer le meme regime de solde.

Données clés

Auteur : M. Berthol Andr•
Circonscription : - Rassemblement pour la République

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE12059

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12059
Rubrique : Armee
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1855